

PROCES VERBAL

SEANCE DU MERCREDI 11 FEVRIER 2026



L'an deux mille vingt-six et le onze février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA – Jean-Claude NOEL – Anne CHARTIER – Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE – Francis THIEBE – Serge GRAMOND – Pierre PRAT – Antonella VIACAVA – Jérôme WALTER – Marie-Charlotte SOLLER – Olivier LEPERCHOIS – Ana ZAFFINO – Noëlle DAUMAS – Joseph CIPOLLINA – Annaëlle BEGNAUD – Marin GRASSET – Cécile CALAMEL- Jean-Pierre LANNE-PETIT

Procurations :

- Martine ESCOFFIER à Jean-Pierre LANNE-PETIT
- Christian COMTE à Marin GRASSET

Absents : Didier VIGNOLLES – Christelle BENHAMOU – Alexandre DELABY

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Joseph CIPOLLINA est élu à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 DÉCEMBRE 2025

Le PV n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Elections municipales : Inscription des élus pour la tenue des bureaux de vote

DÉCISIONS DU MAIRE

61/2025 Convention d'occupation précaire d'un immeuble consentie à titre gratuit au profit de l'état

62/2025 Contrat d'entretien de la balayeuse RAVO

63/2025 Conclusion d'un marché public relatif à la gestion et l'entretien du patrimoine arboré de la commune

64/2025 Convention d'adhésion au prélèvement mensuel de la contribution du SDIS 30

1/2026/PM Convention de formation d'entrainement avec l'association Self Défense Uzès 2026

1. DÉLIBÉRATION DE SOUTIEN À LA RÉOUVERTURE COMPLÈTE DE LA LIGNE FERROVIAIRE DE LA RIVE DROITE DU RHÔNE

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de réouverture de la ligne ferroviaire de la rive droite du Rhône,
Vu la mise en service, le 29 août 2022, de la phase anticipée de ladite ligne,
Vu la demande de soutien formulée par l'association des usagers ter SNCF – rive droite du Rhône,

Rappel du contexte :

Par suite des Etats Généraux du Rail et de l'Intermodalité (EGRIM) menés par la Région Occitanie, la ligne Rive Droite du Rhône a été identifiée comme prioritaire dans la desserte ferroviaire régional au regard des besoins de mobilité des usagers.

Cette démarche politique initiée par la Région Occitanie valide une programmation pluriannuelle d'investissement. Cette programmation est découpée en plusieurs tranches :

- La phase anticipée (mise en service le 29 août 2022) a permis notamment une desserte de cinq aller/retours entre les Gares de Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit pour se connecter à Nîmes et Avignon. Cette phase a été un succès, avec plus de 75 000 voyageurs par an, démontrant l'intérêt et les besoins réels de la population,
- La tranche 1 de la phase cible devra permettre de réaliser les travaux sur les Gares de Villeneuve-lez-Avignon et Roquemaure et de Le Teil.
Les études et travaux des PEM sont en cours mais accusent du retard et les travaux sur les PN sur la portion Pont-Saint-Esprit /Le Teil ne sont pas encore financés.
- La tranche 2 de la phase cible devra permettre de réaliser les travaux sur les autres gares et notamment sur celle d'Aramon.

Considérant que l'association des usagers ter SNCF rive droite du Rhône milite depuis 2009 pour la réouverture complète de cette ligne ferroviaire,

Considérant que la réouverture complète de la ligne dans le cadre de la phase cible représente un enjeu majeur de mobilité durable, de développement économique, d'attractivité territoriale et de cohésion des territoires du Gard rhodanien, de la communauté de communes du pont du Gard, du pays d'Uzès, de l'agglomération de Nîmes et du bassin avignonnais,

Considérant que cette ligne est déjà circulée quotidiennement par des trains de fret et ponctuellement par des trains voyageurs détournés, et qu'elle ne peut être assimilée à une ligne nouvelle,

Considérant que les délais annoncés par la SNCF, liés à l'exhaustivité des procédures administratives et environnementales, font apparaître un décalage prévisionnel d'environ deux ans, difficilement compréhensible pour les usagers, les habitants et les décideurs publics locaux.

Considérant que la réouverture complète de la ligne contribuerait directement :

- à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- à la réduction des accidents routiers,
- au développement des modes de déplacement doux,

- à l'amélioration du pouvoir d'achat par des déplacements à faible coût,
- à une meilleure connexion du Gard rhodanien à la région Occitanie et au bassin avignonnais,

Considérant que ce projet permettrait de connecter un bassin de vie de plus de 200 000 habitants et de renforcer l'attractivité du deuxième territoire industriel d'Occitanie,

Considérant enfin que l'association des usagers soutient, aux côtés des collectivités locales, la réalisation prioritaire :

- des passerelles dans les gares de Pont-Saint-Esprit, Bagnols-sur-Cèze et Remoulins,
- des travaux dans les gares à impact environnemental modéré,
- des aménagements de sécurité sur les passages à niveau sans attendre la finalisation de l'ensemble des études environnementales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1 :

D'apporter son plein soutien au projet de réouverture complète (phase cible 1 et 2) de la ligne ferroviaire de la rive droite du Rhône.

Article 2 :

De soutenir la demande de l'association des usagers ter SNCF – rive droite du Rhône visant à l'obtention d'un calendrier stabilisé, cohérent et accéléré, tenant compte de la situation existante de la ligne.

Article 3 :

De demander aux autorités compétentes, et notamment à la SNCF et aux services de l'état, que les procédures administratives et environnementales soient appliquées avec discernement, dans le respect des règles en vigueur, afin de ne pas retarder inutilement un projet d'intérêt général majeur.

Article 4 :

D'autoriser madame le maire ou son représentant à transmettre la présente délibération à l'association des usagers ter SNCF – rive droite du Rhône ainsi qu'à l'ensemble des partenaires institutionnels concernés.

2. DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN – AVENANT A LA CONVENTION CADRE – PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE

Rapporteur : Serge GRAMOND

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention cadre « Petites Villes de Demain » signée entre l'État (Préfecture du Gard), la Communauté de communes du Pont du Gard, la commune d'Aramon et la commune de Remoulins ;

Considérant que la durée de validité de ladite convention arrive à échéance en mars 2026 ;

Considérant la nécessité de prolonger cette durée afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'approuver un avenant n°1 à la convention cadre modifiant sa durée de validité et la portant ainsi au 31/12/2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver l'avenant n°1 à la convention cadre « Petites Villes de Demain » conclue entre la Préfecture du Gard, la Communauté de communes du Pont du Gard, la commune d'Aramon et la commune de Remoulins, ayant pour objet la prolongation de sa durée de validité.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De dire que Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3. PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHEF DE PROJET AVEC LA CCPG

Rapporteur : Serge GRAMOND

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention d'adhésion au programme « petites villes de demain » de la communauté de communes du Pont du Gard (CCPG) et des villes de Remoulins et Aramon,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-025 en date du 13 avril 2021 approuvant la convention d'adhésion au programme « petites villes de demain »,

Vu la délibération n°2021-041 de la CCPG du 14 juin 2021 autorisant la création d'un poste de chargé de projet « petites villes de demain » et le recrutement d'un agent contractuel sous contrat de projet,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-052 en date du 29 juin 2023 approuvant la convention ORT en annexe de la convention-cadre « petites villes de demain »,

Vu la nouvelle convention de mise à disposition de Madame Maylis ARZHAF, chef de projet « petites villes de demain », annexée à la présente délibération,

Vu la décision n°DEC-2025-211 du 10 décembre 2025 autorisant le président de la CCPG à signer la nouvelle convention de mise à disposition de Madame Maylis ARZHAF, chef de projet « petites villes de demain »,

Vu l'avis du comité social territorial du 9 février 2026,

Le gouvernement a souhaité que le programme « Petites villes de demain » donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques. La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites

viles de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance. Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention-cadre précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Les communes d'Aramon et de Remoulins ont souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 20 juillet 2021.

Les communes d'Aramon et de Remoulins et la communauté de communes du Pont du Gard signataires se sont engagées à recruter un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage, et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des orientations stratégiques ou des actions ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Le précédent chef de projet ayant quitté ses fonctions à l'automne 2025, il convient aujourd'hui de le remplacer par un nouvel agent, recruté sur le grade d'attaché territorial non titulaire.

Pour mémoire, la CCPG prend à sa charge la rémunération et les frais du chef de projet pour lequel l'Etat lui verse une subvention à hauteur de 75% du coût total. La commune d'Aramon prend à sa charge la moitié des 25% restants et dispose de la mise à disposition de l'agent à hauteur de 17h30 hebdomadaires annualisées.

Ladite mise à disposition est accordée pour la période du 9 février au 31 décembre 2026, reconductible par tacite reconduction par période d'un an.

Considérant que la commune d'Aramon est tenue de prendre une délibération afin d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition susvisée,

Cécile CALAMEL demande où en est ce dispositif ?

Serge GRAMOND précise que la chargée de mission travaillera avec les communes d'Aramon et Remoulins. Prochainement, il y aura un copil pour déterminer les actions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu la convention telle qu'annexée,

APRES EN AVOIR DELIBERENA L'UNANIMITE

1. **APPROUVE** la convention de mise à disposition du Chef de projet petites villes de demain, attaché non titulaire, par la communauté de communes du Pont du Gard à la commune d'Aramon à compter du 9 février 2026,
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition ci-annexée et tous les documents y afférent,
3. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville, section de fonctionnement, chapitre 012 sur l'exercice 2026
4. **DIT** que Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4. MEDIATHEQUE – REGLEMENT INTERIEUR – CHARTE DES COLLECTIONS – POLITIQUE D'ACQUISITION - PROJET SCIENTIFIQUE, CULTUREL, ÉDUCATIF ET SOCIAL (PSC ES) 2026- 2031

Rapporteur : Frédérique Louvard Hilaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121- 29 ;

Vu la loi n° 2021- 1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui définit les bibliothèques des collectivités territoriales, leurs missions et leurs principes fondamentaux ;

Vu le Projet scientifique, culturel, éducatif et social (PSC ES) de la médiathèque d'Aramon 2026- 2031, qui évalue les objectifs culturels, sociaux et éducatifs depuis l'ouverture en 2019 de la médiathèque de l'Espace Culturel Simone Veil et redéfinit les nouveaux objectifs ;

Considérant que l'article 7 de la loi n° 2021- 1717 du 21 décembre 2021 stipule que les bibliothèques des collectivités territoriales ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, ainsi que de favoriser le développement de la lecture ;

Considérant que les bibliothèques des collectivités territoriales élaborent les orientations générales de leur politique d'acquisition, leur règlement intérieur qui définit le fonctionnement du service, ainsi que leur charte des collections qui projette la constitution du fonds sur les années à venir ;

Considérant que, après cinq années de fonctionnement de la médiathèque de l'Espace Culturel Simone Veil, la charte des collections, le règlement intérieur, la politique d'acquisition et le PSC ES doivent être revus afin de répondre au mieux aux évolutions du service, à l'analyse des besoins sociaux et aux perspectives de développement (espaces facilitateurs sociaux, réduction de la fracture numérique, évolution vers un tiers lieu) ;

Considérant que les documents réactualisés (règlement intérieur, charte des collections, politique d'acquisition) s'inscrivent dans les objectifs du Projet scientifique, culturel, éducatif et social 2026- 2031 de la médiathèque d'Aramon, notamment en matière :

- D'adaptation de l'offre documentaire et numérique aux publics d'Aramon et de la CCPG ;

- De développement des actions culturelles, éducatives et sociales, y compris hors les murs ;
- De renforcement des espaces facilitateurs sociaux au sein de l'Espace Culturel Simone Veil ; et qu'ils respectent les exigences de la loi n° 2021- 1717 du 21 décembre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ces documents-cadres structurant la politique de lecture publique de la commune d'Aramon ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver les documents annexés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le projet de charte des collections annexé ;

Vu le projet de règlement intérieur de la médiathèque d'Aramon annexé ;

Vu le projet de politique d'acquisition des collections annexé ;

Vu le Projet scientifique, culturel, éducatif et social (PSC ES) 2026- 2031 de la médiathèque d'Aramon annexé ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. APPROUVE le règlement intérieur, la charte des collections, la politique d'acquisition et le Projet scientifique, culturel, éducatif et social (PSC ES) 2026- 2031 de la médiathèque d'Aramon, tels qu'annexés à la présente délibération ;

2. AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre du PSC ES 2026- 2031 ;

3. DIT que Madame la Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL – BROYEUR TIGER P

Rapporteur : Francis THIEBE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet LIFE porté par la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la subvention DETR attribuée pour l'acquisition de matériel,

Vu le projet de convention de mise à disposition de matériel entre la Communauté de communes du Pont du Gard et les communes membres,

Vu la fiche de réservation associée audit matériel,

Considérant que, dans le cadre du projet LIFE et avec le soutien financier de la DETR, la Communauté de communes du Pont du Gard va procéder à l'acquisition d'un broyeur TIGER P à remorquer,

Considérant que ce matériel sera mis gratuitement à disposition des communes membres afin de répondre aux besoins en matière d'entretien, de gestion des déchets verts et de prévention des risques,

Considérant que cette mise à disposition s'effectuera dans le cadre d'une convention de mise à disposition de matériel, précisant les modalités d'utilisation, de responsabilité et de réservation,

Cécile CALAMEL : Est-ce que ce matériel pourra être utilisé par les agents communaux ?

Pascale PRAT : oui, c'est l'objet de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DÉCIDE :

Article 1

D'accepter les modalités de la convention de mise à disposition du broyeur TIGER P à remorquer proposée par la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De préciser que le matériel sera utilisé conformément aux conditions définies dans la convention et la fiche de réservation.

Article 4

De dire que Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6. REGLEMENT INTERIEUR – SALLE LES PALUNS

Rapporteur : Joseph CIPOLLINA

La salle des paluns accueille de nombreuses activités proposées par des associations locales ou des partenaires économiques et institutionnels de la collectivité.

Ce bâtiment est également voué à être mis en location afin d'augmenter les recettes de la collectivité et répondre à une demande des usagers.

La mise à disposition croissante du bâtiment exige la rédaction d'un règlement intérieur afin notamment de définir les conditions d'occupation du bien et poser les obligations de l'occupant.

Il est donc proposé aux membres du conseil d'approuver les termes d'un règlement intérieur pour la salle Les Paluns.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu la délibération du 23 mars 2010 portant tarifs municipaux,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2023 portant tarifs de location des salles communales,

Vu le projet de règlement intérieur pour la salle Les Paluns annexé ;

Vu le projet de convention de mise à disposition ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **APPROUVE** le projet de règlement intérieur de la salle Les Paluns.
2. **AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes.
3. **DIT** que Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RESSOURCES HUMAINES

7. CREATION D'UN POSTE NON-PERMANENT DE CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET – SERVICE COMMUNICATION

Rapporteur : Mme le Maire

En application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, « *Les collectivités [...] peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ; Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° [...]* ».

Considérant les besoins de la collectivité en matière de communication institutionnelle, il est proposé aux conseillers municipaux de créer à compter du 1^{er} mars, l'emploi non-permanent suivant :

- 1 emploi non-permanent, à temps complet, sur le grade d'attaché principal territorial, échelon 8, Indice brut 946, Indice majoré 773.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 février 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **APPROUVE** la création, à compter du 1^{er} mars d'un emploi non-permanent, à temps complet, sur le grade d'attaché principal territorial, échelon 8, Indice brut 946, Indice majoré 773, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le domaine de la communication.
2. **DIT** que cet emploi non-permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
3. **PREVOIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget de la ville – chapitre 012, article 64 131 et suivants.
4. **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer toute pièce afférente.
5. **DIT** que Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8. CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES PERMANENTS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.313-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 9 février 2026,
Considérant le dernier tableau des effectifs arrêté par délibération n°2025.075 en date du 4 décembre 2025,
Considérant que les nécessités du service exigent la création de plusieurs postes permanents à temps complet et non-complet,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour permettre des avancements de grade et des mises en stage éventuels pour l'année 2026, sont créés les emplois permanents suivants :

- 1 poste d'attaché principal (cat. A) à temps complet ;
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (cat. B) à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint administratif (cat. C) à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (cat. C) à temps complet ;
- 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (cat. C) à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (cat. C) à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation (cat. C) à temps non-complet (28 heures par semaine).

Les postes laissés vacants par les agents promus au cours de l'année seront supprimés du tableau progressivement.

En outre, à la suite d'un départ en retraite au 1^{er} janvier 2026 et d'une démission effective au 1^{er} février 2026, il convient de supprimer du tableau les postes permanents suivants :

- 1 poste d'adjoint technique (cat. C) à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (cat. C) à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE

(5 abstentions : M. GRASSET – C. CALAMEL – JP LANNE-PETIT – M. ESCOFFIER – C. COMTE)

1. ADOPTE la modification du tableau des emplois permanents ainsi proposés ;

2. APPROUVE la création d'emplois comme suit :

- 1 poste d'attaché principal (cat. A) à temps complet ;
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (cat. B) à temps complet ;

- 1 poste d'adjoint administratif (cat. C) à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (cat. C) à temps complet ;
- 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (cat. C) à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (cat. C) à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation (cat. C) à temps non-complet (28 heures par semaine).

3. APPROUVE la suppression d'emplois comme suit :

- 1 poste d'adjoint technique (cat. C) à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (cat. C) à temps complet.

4. DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

5. AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

6. DIT que Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9. INSTAURATION DE LA PRIME SEGUR AU BENEFICE DES AGENTS ELIGIBLES

Rapporteur : Isabel ORBEA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.714-4 à L.714-13 ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 9 février 2026,

Lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, le Premier Ministre a annoncé une revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, social et médico-social, dite extension du Ségur de la Santé.

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale a ainsi précisé le champ d'application de cette revalorisation. Cette prime est facultative et nécessite une délibération de l'Assemblée délibérante pour être mise en œuvre. Elle s'adresse aussi bien aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires.

Ce décret prévoit la possibilité, pour certains agents publics territoriaux de la filière médico-sociale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, de percevoir une prime de revalorisation d'un montant de 183 € net par mois (49 points d'indice majoré).

Les conditions cumulatives d'octroi sont précisées dans le décret 2020-1152 du 19 septembre 2020. Au regard des effectifs de la commune d'Aramon, seul le cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs (cat. A) est aujourd'hui concerné.

Les dispositions de la présente délibération s'appliqueront au 1^{er} mars 2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de la « prime Ségur », correspondant à un complément de 49 points d'indice majoré, soit 183 € net par mois, au bénéfice des agents éligibles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

1. **APPROUVE** la mise en place de la « prime Ségur », correspondant à un complément de 49 points d'indice majoré, soit 183 € net par mois, au bénéfice des agents éligibles, à compter du 1^{er} mars 2026.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette question.
3. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville, section de fonctionnement, chapitre 012.
4. **DIT** que Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10.MISE A JOUR DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION, DE STAGE ET DE TRANSPORT PAR LA COLLECTIVITE AU BENEFICE DES AGENTS

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.723-1 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE, les taux des indemnités de stage et les taux des indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 9 février 2026,

Les agents publics bénéficient, sous certaines conditions, de la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement liés à leurs déplacements professionnels occasionnels.

Les motifs éligibles à la prise en charge par l'employeur public sont les suivants :

- Suivre une formation ;
- Se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- Effectuer un déplacement pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission ;
- Assurer un intérim, c'est-à-dire effectuer un déplacement pour occuper un poste temporairement vacant ;
- Participer à un organisme consultatif.

Formations, stages, missions ou participations à un organisme consultatif :

L'agent territorial a droit à la prise en charge totale ou partielle de ses frais de transport et à des indemnités (de stage, de mission) s'il suit une formation d'intégration, une formation de perfectionnement ou une formation de professionnalisation.

Lorsqu'il suit une formation préalable à la titularisation dans un établissement ou un centre de formation (Institut national spécialisé d'études territoriales - Inset ou Institut national des études territoriales - Inet), il bénéficie d'un régime indemnitaire particulier.

Les montants détaillés ci-après sont les plafonds applicables aux agents de la Fonction Publique d'Etat. Ils constituent des sommes maximales qui ne peuvent être dépassées.

Il est précisé que le remboursement effectué par la collectivité se fera au réel des dépenses engagées, sur présentation de justificatifs, et dans la limite des maxima ci-après détaillés.

Si des évolutions de tarifs devaient être décidées par l'Etat, elles s'appliqueraient de droit, sans formalité particulière, aux agents de la commune d'Aramon.

Pour les villes hors Paris et de moins de 200.000 habitants, le montant plafond de l'**indemnité de mission** prévue dans la fonction publique d'Etat est le suivant, augmenté si l'agent est handicapé :

	Agent	RQTH
Frais d'hébergement par nuit (petit-déjeuner compris)	90 €	150 €
Repas	20 €	20 €

Concernant les **frais de transport**, si l'agent utilise son véhicule personnel, il est remboursé en fonction de l'indemnité kilométrique qui dépend du nombre de chevaux du véhicule :

Nbre de CV du véhicule	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Plus de 10.000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV-7CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Deux roues			
Cylindrée > 125	0,15 €		

cm3	
Autres	0,12 €

L'agent n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il paye pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour tous les dommages éventuellement causés par son véhicule.

Il peut être remboursé, sur autorisation de son chef de service, de ses frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Il n'a droit à aucune indemnisation en cas de dommage sur son véhicule.

S'il est autorisé à utiliser un véhicule autre que son véhicule personnel (véhicule de location, taxi), il est remboursé de ses frais, quand l'intérêt du service le justifie.

Pour être remboursé, il doit fournir à son administration employeur les justificatifs de ses frais.

L'indemnité de stage maximale applicable en métropole se décompose comme suit en fonction de la situation :

Situation de l'agent	Période	Indemnité journalière max
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	18,80 €
	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 6 ^{ème} mois	9,40 €
	A partir du 7 ^{ème} mois	4,70 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	28,20 €
	Du 2 ^{ème} au 6 ^{ème} mois	18,80 €
	A partir du 7 ^{ème} mois	9,40 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	28,20 €
	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 3 ^{ème} mois	18,80 €
	Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} mois	9,40 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	A partir du 7 ^{ème} mois	4,70 €
	Le 1 ^{er} mois	37,60 €
	Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} mois	28,20 €
	Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} mois	18,80 €
	A partir du 7 ^{ème} mois	9,40 €

L'indemnité de stage n'est pas accordée si l'agent est nourri gratuitement à l'un des 2 principaux repas.

Cas particulier des concours ou examens :

Lorsque l'agent se déplace pour se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, il peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport entre sa résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile.

Toutefois, si l'agent est admis aux épreuves d'admission d'un concours, il peut bénéficier de la prise en charge de ses frais deux fois dans la même année civile.

L'administration qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement (train, avion) et prend en charge les frais correspondants.

Quand l'intérêt du service le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel aux conditions et selon les modalités vues plus haut.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **APPROUVE** la mise à jour des modalités de remboursement des frais (de stage, de mission, de transport) engagés par les agents publics de la commune d'Aramon dans le cadre de leurs fonctions telles que définies ci-dessous :

Indemnités maximales de mission	Agent	RQTH
Frais d'hébergement par nuit (petit-déjeuner compris)	90 €	150 €
Repas	20 €	20 €

Indemnités kilométriques			
Nbre de CV du véhicule	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Plus de 10.000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV-7CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Deux roues			
Cylindrée > 125 cm ³	0,15 €		
Autres	0,12 €		

Indemnités maximales de stage		
Situation de l'agent	Période	Indemnité journalière max
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	18,80 €
	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 6 ^{ème} mois	9,40 €
	A partir du 7 ^{ème} mois	4,70 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	28,20 €
	Du 2 ^{ème} au 6 ^{ème} mois	18,80 €
	A partir du 7 ^{ème} mois	9,40 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	28,20 €
	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 3 ^{ème} mois	18,80 €
	Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} mois	9,40 €
Ni logement gratuit, ni	A partir du 7 ^{ème} mois	4,70 €
	Le 1 ^{er} mois	37,60 €

restaurant administratif		
	Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} mois	28,20 €
	Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} mois	18,80 €
	A partir du 7 ^{ème} mois	9,40 €

2. **PRECISE** que le remboursement des frais effectué par la collectivité se fait au réel des dépenses engagées par l'agent, sur présentation de justificatifs, et dans la limite des maxima ci-dessus détaillés.
3. **APPROUVE** la modification de droit des tarifs applicables aux agents de la commune d'Aramon dans le cas d'une évolution décidée par l'Etat.
4. **ACCEPTTE** qu'en cas d'évolutions de tarifs décidées par l'Etat, elles s'appliqueraient de droit, sans formalité particulière, aux agents de la commune d'Aramon.
5. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette question.
6. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville, section de fonctionnement, chapitre 012.
6. **DIT** que Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE À L'OCCASION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,
Vu le Code électoral, notamment son article R.34,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 236 janvier 1984,
Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,
Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,
Vu la convention relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections municipales de mars 2026,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 9 février 2026,

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui vont assurer les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,

Madame le Maire expose que dans le cadre des élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, la Préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
- Adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la préfecture ;
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant.

Pour les élections départementales et municipales, la Préfecture délègue les opérations ci-dessus aux communes sièges d'une commission de propagande.

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses ;
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « *Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli.* »

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales et municipales, ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

Le montant de la dotation forfaitaire allouée à la commune à l'issue des élections municipales de mars 2026 correspond à 0,26 € par électeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **ACTE** la conclusion de la convention relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections municipales ci-annexée.
2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.
3. **DECIDE** d'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales dans la limite montant global de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture ci-annexée.
4. **ACCEPTTE** de répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.
5. **DIT** que la dotation sera inscrite au budget principal de la ville de l'année 2026.
6. **DIT** que Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FINANCES

12. ASSOCIATIONS – ACOMPTE SUBVENTION

Rapporteur : Joseph CIPOLLINA

La Commune d'Aramon apporte un soutien important aux associations de la commune tant au niveau matériel par la mise à disposition de locaux que financier au travers des subventions.

Conformément à la charte d'attribution des subventions, les versements s'effectuent en mai et septembre, après un vote du budget en mars.

Toutefois, les échéances électorales reportent le vote du budget au mois d'avril.

Ainsi, et afin de ne pas pénaliser les associations, il est proposé de verser une avance de 20 % de la somme octroyée en 2025 pour toute association ayant déposé un dossier de subvention complet pour 2026. Le solde de la subvention sera versé en mai après le vote du budget primitif 2026.

Pour les associations ayant une subvention inférieure ou égale à 1000 €, un seul versement sera effectué après le vote du budget.

Ne sont pas concernés par le versement de cet acompte, les associations enregistrant moins d'un an d'existence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-7 ;

Vu la charte d'attribution des subventions aux associations adoptée par délibération n°2024.067 du Conseil municipal en date du 17 octobre 2024 prévoyant un versement des subventions en deux échéances, au mois de mai et au mois de septembre ;

Considérant la tenue des élections municipales au mois de mars 2026, entraînant le report du vote du budget primitif ;

Considérant la nécessité de ne pas pénaliser le fonctionnement des associations locales dans l'attente de l'adoption du budget ;

Considérant que le versement d'un acompte permet d'assurer la continuité des activités associatives ;

Vu la liste des associations qui pourront prétendre au versement d'un acompte ;

Marin GRASSET : Depuis quand existe l'association des pompiers de Fournes et pourquoi on donne une subvention

Mme le Maire : Elle existe depuis quelques années et cette caserne intervient sur Aramon

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. AUTORISE** le versement d'un acompte correspondant à 20 % du montant de la subvention attribuée à chaque association.

NOM DE L'ASSOCIATION	AVANCE 2026
UCAA	600
ECOLE DE MUSIQUE	2 000
CLUB TAURIN	1 430
ETRIER	360
HANDBALL	3 000
MAGYM	240
COUNTRY	200
TEMPS DANSE	400
TENNIS CLUB	900
COURIR	300
LEA	600

OCCE PRIMAIRE PALUNS	500
OCCE PRIMAIRE RABELAIS	800
OCCE MATER PALUNS	500
EMERGENCES	1 500
CHASSE	400
SAINT MARTIN	2 020
CHÂTEAU	320
SAINT PANCRACE	360
FEUX SAINT JEAN	240
OCPA	2 000
APVA	1 000
BOBINE ET PELOTE	240
FNACA	200
CHATS LIBRES	500
LOU OAI	2 300
POMPIERS DE FOURNES	200

1. **RAPPELLE** que les associations concernées par le versement de cet acompte sont celles qui avaient perçues en 2025 une subvention supérieure à 1 000 € :
2. **CONDITIONNE** le versement de cet acompte au dépôt d'un dossier complet de demande de subvention 2026 par l'association bénéficiaire.
3. **DIT** que cet acompte sera versé avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026, sur le mois de mars
4. **DIT** que le montant de cet acompte viendra en déduction du montant de la subvention qui sera éventuellement attribuée aux associations lors du vote du budget primitif.
5. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.
6. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DIT que Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

13. REDEVANCE DES INSTALLATIONS ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Rapporteur : Jérôme WALTER

Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier, et a confirmé la liberté dont disposaient les conseils municipaux pour fixer les tarifs d'occupation des installations de stations radioélectriques.

Par une délibération en date du 22 septembre 2015, le conseil municipal avait fixé les tarifs maximaux susceptibles d'être appliqués au titre de la redevance des installations et réseaux de télécommunications présents sur le domaine public routier communal.

Le conseil avait retenu les montants suivants en fonction du type d'ouvrage :

- 40.25 € par kilomètre et par artère pour l'utilisation du sol et du sous-sol
- 53.66 € par kilomètre et par artère pour les réseaux aériens

Il vous est proposé ce soir, de réévaluer ces montants comme suit dans le respect du montant maximum retenu par le décret susvisé :

- 49.11 € par kilomètre et par artère pour l'utilisation du sol et du sous-sol
- 65.49 € par kilomètre et par artères pour les réseaux aériens
- 32.74 € par kilomètre carré au sol pour les installations techniques telles que, notamment les armoires

En outre, en application du décret n°2005-1676, le montant de la redevance due pour l'implantation sur le domaine public routier d'installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique...) sera apprécié in concreto en fonction « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **APPROUVE** les nouveaux tarifs de la redevance des installations et réseaux de télécommunication tels que mentionnés ci-avant.
2. **DIT** que si des évolutions dont le montant maximum des redevances étaient arrêtées par décret, celles-ci seraient applicables sans nouvelle délibération.
3. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette question.
3. **DIT** que Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

14. RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC – DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : Francis THIEBE

La commune prévoit de rénover 88 points lumineux en divers endroits de son territoire et permettre un passage de ces points en Led.

La localisation de ces points est précisée ci-dessous :

Chemin des Mouttes (14u), quartier mes Aires (5u), chemin des aires (4u), Chemin du mas neuf (5u), Chemin de la croix Dunan (2u), Chemin du clos de Laurence (4u), Rue du couvent (1u), Rue Voltaire (4u), Impasse du château (2u), Chemin du Rhône (11u), Impasse du Bac (2u), Chemin des amandiers (6u), Chemin des oliviers (4u), Chemin du 19 mars 1962 (5u), Avenue de la gare (1u), Chemin de la croix de gabure (6u), HLM La grave (4u), chemin de la lionne (2u), Impasse du bac (2u), Chemin du mas rouge (4u).

Sur le fondement d'un devis réalisé par notre prestation la SPIE, le coût total des travaux est évalué à 62 550 € HT.

Dans ce cadre, nous souhaitons solliciter le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard en déposant un dossier de demande de subventions.

Le plan de financement sera le suivant :

Désignation	Coût Total HT	%
Commune	50 040 €	80 %
TE GARD SMEG	12 510 €	20 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public sur le territoire de la commune,

Considérant que ces travaux peuvent bénéficier d'une aide financière du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. APPROUVE le dossier établi pour une dépense de 62 550,00 € HT pour la rénovation de l'éclairage public

2. CHARGE Mme le Maire ou son représentant d'adresser une demande de subvention au Syndicat Mixte d'électricité du Gard pour l'année 2026, accompagné des pièces nécessaires.

3. AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à signer les différentes demandes d'inscriptions et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

4. DIT que Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

15. RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC – PARTICIPATION DE TERRITOIRES D'ENERGIES

Rapporteur : Jérôme WALTER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les enjeux de sobriété énergétique, de réduction des consommations électriques et d'amélioration de la performance de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de moderniser les installations d'éclairage public de la commune afin d'améliorer la sécurité, le confort des usagers et de réduire l'impact environnemental,

Considérant l'accompagnement technique, administratif et financier proposé par le Territoire d'Énergie dans le cadre de programmes de rénovation de l'éclairage public,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la recherche d'un partenariat avec Territoire d'Énergie en vue de la rénovation de l'éclairage public communal.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à solliciter l'assistance de Territoire d'Énergie pour la réalisation des études techniques, la définition du programme de travaux, ainsi que l'accompagnement financier et administratif du projet.

16. CONTRE-VALEURS DES REDEVANCE AGENCE DE L'EAU

Rapporteur : Francis THIEBE

VU les articles L2224-12-1 à -5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à -6, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, D213-48-12-8 à -13, D213-48-35-1 et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement avec VEOLIA depuis le 1^{er} janvier 2022.

Exposé :

Madame le Maire informe le conseil municipal d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'Eau.

Pour l'eau potable :

La redevance « prélèvement sur la ressource en eau » demeure inchangée ;

La redevance « lutte contre la pollution domestique » est supprimée ;

Une nouvelle redevance « consommation eau potable » est créée, collectée et reversée par l'exploitant du service de l'eau potable ;

Une nouvelle redevance « performance des réseaux d'eau potable » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Pour l'assainissement collectif :

La redevance « modernisation des réseaux » est supprimée ;

Une nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2026, les factures des usagers verront apparaître les redevances suivantes (en plus de la redevance prélèvement sur la ressource en eau qui est maintenue) :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

• Le tarif est fixé par l'agence de l'eau :

AgE RMC :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

• Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

• L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'une comptabilité spécifique ;

• Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

• Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

• Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau :

AgE RMC :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau :

AgE RMC :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,03	0,09	0,17	0,17	0,17	0,17

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Cette délibération devra être révisée chaque année en fonction des tarifs votés par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation qui dépendent des indicateurs saisis chaque année par la Collectivité sur la base de données SISPEA.

Dans ces conditions il est proposé de fixer le montant de la contre-valeur :

- de la redevance « performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau) » 2026 à :

$$0,06 \text{ (tarif Agence de l'eau)} \times 0,75 \text{ (\%AGE)} = \mathbf{0,0450 \text{ € / m}^3}$$

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'eau potable et de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire de l'eau potable et reversé au budget de la collectivité.

- de la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif 2026 (Agence de l'eau) » à :

$$0,09 \text{ (tarif Agence de l'eau)} \times 0,30 \text{ (\%AGE)} = \mathbf{0,0270 \text{ € / m}^3}$$

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire de l'assainissement collectif et reversé au budget de la collectivité.

Elles apparaîtront distinctement sur des lignes individualisées de la facture d'eau des usagers sous la forme de suppléments au prix du mètre-cube vendu, dans la rubrique « organismes publics ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **APPROUVE** les tarifs des redevances pour l'eau et l'assainissement
2. **RAPPELLE** que cette délibération devra être révisée chaque année en fonction des tarifs votés par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation qui dépendent des indicateurs saisis chaque année par la Collectivité sur la base de données SISPEA.
3. Précise que toute délibération antérieure est abrogée
4. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
5. **DIT** que Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

17. CENTRE DE LOISIRS - REMBOURSEMENT FAMILLE

Rapporteur : Noëlle DAUMAS

Le mode de facturation des temps périscolaires et extrascolaires du Service Enfance Jeunesse Education, tel que le définit le règlement intérieur, exige le prépaiement.

Par conséquent, les familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) doivent régler, à l'avance, le montant correspondant à l'inscription. Ce n'est qu'une fois le paiement effectué que les réservations sont confirmées et définitives.

La situation familiale de Mme COTTA, mère de FERRI Mia et FERRI Alexia a changé précipitamment à la rentrée scolaire et les enfants ont été radiés de l'école F. RABELAIS le 15 septembre 2025.

Le règlement effectué par la famille, correspondant au temps méridien pour les 2 enfants tout le mois de septembre, a été effectué le 29/08/25.

Au vu de la situation et des justificatifs fournis, nous proposons le remboursement des frais d'inscriptions au restaurant scolaire pour les enfants FERRI correspondant à la période du 16 au 30 septembre pour un montant de 73.78 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé,

Vu les factures acquittées pour les enfants FERRI sur la période considérée ;

APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **DECIDE** de procéder au remboursement des frais d'inscriptions de cantine d'un montant de 73,78 € à Mme COTTA Julie
2. **DIT** que ce remboursement sera effectif par une annulation de titres sur l'exercice 2025
3. **PRÉCISE QUE** les crédits correspondants seront inscrit au budget ville 2025 – au chapitre 67, à l'article budgétaire n°673
4. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
5. **DIT** que Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FONCIER

18. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PORTION D'UN CHEMIN COMMUNAL APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Rapporteur : Pierre PRAT

Le centre de recherches de la société Rijk Zwaan France situé Route de la Vernède à Aramon, est séparé en deux ensembles fonciers par une portion du chemin communal dit « Casseyrol » appartenant au domaine public de la commune.

Afin de regrouper ses installations en un seul tènement visant à améliorer l'exploitation des parcelles et diminuer les risques sanitaires sur ses cultures, Rijk Zwaan France souhaite acquérir une portion dudit chemin communal d'une longueur d'environ 500 m et en substitution, le recréer dans la continuité du chemin communal en partie déjà aménagé en périphérie de sa propriété et en bordure de la RD2, et ce en supportant tous les coûts de mises en œuvre nécessaires à cette opération.

Madame le Maire d'Aramon, a donc été sollicitée par la société RIJK ZWAAN France dans le cadre d'une demande de procédure de désaffectation, déclassement et d'aliénation en sa faveur, d'une portion dudit chemin communal appartenant au domaine public de la commune (voir plan annexé 1) et la création d'un nouveau chemin rural de substitution.

La création du tracé de substitution répondra de façon plus rationnelle à la continuité du chemin existant.

Afin de faire la jonction du futur tracé, la société Rijk Zwaan France propose également la rétrocession à la commune, à l'euro symbolique, de la parcelle leur appartenant cadastrée section CD 310 lieudit Casseyrol.(voir plan annexé 2).

Dans cet objectif, il conviendra de mettre en place la procédure de lancement d'une enquête publique pour la désaffectation et le déclassement du domaine public communal d'une portion dudit chemin (voir plan annexé 1).

Bien entendu, la procédure définie ci-dessus va générer des frais de géomètre, des frais d'actes, des frais d'enquête publique et une soulte éventuelle dont il conviendra d'imputer le coût à la société RIJK ZWAAN.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter le principe de cette opération et d'autoriser Madame le Maire à engager la procédure de déclassement par l'organisation d'une enquête publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le plan annexé n°1 ;

Vu le plan annexé n°2.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. DÉCIDE :

- d'engager le principe d'une procédure de désaffectation, de déclassement, et d'aliénation d'une partie du chemin communal dit « Casseyrol », par l'organisation d'une enquête publique, afin de modifier son tracé.

- d'accepter le principe des régularisations cadastrales et le principe d'une cession, au propriétaire riverain, de la portion de l'ancien chemin communal désaffecté et l'acquisition du nouveau chemin créé,

- d'émettre un avis favorable de principe à l'acquisition à l'euro symbolique, de la parcelle section CD 310 lieudit Casseyrol, appartenant à Rijk Zwaan France,

- de dire que l'intégralité des frais inhérents à l'enquête publique, notamment les frais d'insertion dans les journaux locaux, les honoraires du commissaire enquêteur, ainsi que tous les frais afférents à cette vente seront répercutés à la charge exclusive de Rijk Zwaan France ;

2. AUTORISE Madame Le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

3. DIT que Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

19. ACQUISITION PARCELLE CD 310 LIEUDIT CASSEYROL – RIJK ZWAAN

Rapporteur : Pierre PRAT

Le plan cadastral de la commune fait apparaître la parcelle cadastrée section CD 310 lieudit Casseyrol d'une contenance de 490 m², appartenant à RIJK ZWAAN France.

Ladite parcelle constitue, depuis de nombreuses années, une jonction matérielle et fonctionnelle entre deux chemins communaux dit de « Casseyrol », contribuant ainsi à la continuité du réseau viaire communal. (Voir plan annexé)

Madame le Maire d'Aramon, a été sollicitée par la société RIJK ZWAAN France dans le cadre des actions menées entre la commune et l'entreprise visant à améliorer leur exploitation et diminuer les risques sanitaires sur leurs cultures,

Le propriétaire de la parcelle fait connaître son accord pour céder celle-ci à la collectivité à l'euro symbolique, compte tenu de son usage de fait.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2241-1, L.1311-10, L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières et leur montant,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Entendu qu'avant toute acquisition ou vente par les collectivités territoriales, une demande d'avis des services fiscaux doit être faite dès lors que l'opération projetée dépasse le seuil de 75 000 € fixé par l'autorité compétente,

Considérant qu'après entente amiable, le montant de cette acquisition ne dépasse pas ce seuil fixé par l'autorité administrative compétente pour la demande d'avis auprès des services fiscaux, et n'a donc pas été saisie,

Considérant que cette parcelle constitue, une jonction matérielle et fonctionnelle entre deux chemins communaux dit de Casseyrol, et serait ainsi intégrée à la voirie.

Le maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur.

L'acquisition, si elle se réalise, se fera à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'expose

Vu le plan annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. DÉCIDE

- d'accepter l'acquisition par la collectivité, de la parcelle section CD 310 d'une superficie de 490 m² lieudit Casseyrol, appartenant à Rijk Zwaan France, à l'euro symbolique.

- de dire que l'intégralité des frais inhérents à cette acquisition seront répercutés à la charge exclusive du vendeur, Rijk Zwaan France

2. AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

3. DIT que Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

20. MOTION RELATIVE AU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE L'ENTREPRISE SANOFI

Rapporteur : Pierre PRAT

Par la précédente motion du 24 avril 2025 relative au projet photovoltaïque de l'entreprise Sanofi, Madame le Maire et ses élus entendait réaffirmer leur engagement pour « défendre l'intérêt général et le cadre de vie des

habitants, tout en restant à l'écoute des projets favorables à la transition écologique, dès lors qu'ils sont menés dans le respect des procédures légales et des principes de transparence. »

Considérant que :

- Le projet photovoltaïque de l'entreprise Sanofi, porté par EDF renouvelables (devenu EDF power solutions) répond aux enjeux de transition énergétique et de décarbonation ;
- Celui-ci contribue au développement territorial par l'apport de solutions innovantes en matière d'énergie renouvelable et l'occasion de valoriser le territoire d'Aramon à travers des aménagements responsables.
- EDF power solutions a mené une étude d'impact environnementale et un cadrage avec les services de l'Etat pour veiller au respect de la réglementation et des procédures d'instruction
- Le Projet photovoltaïque a évolué en tenant compte de la démarche de concertation volontaire menée par EDF power solutions et Sanofi avec la municipalité d'Aramon et les communes limitrophes, les habitants d'Aramon, et les associations locales
- Le projet photovoltaïque a fait l'objet de deux permis de construire déposés le 1^{er} décembre 2025 en Mairie d'Aramon (PC 030 012 25 00015 pour les zones 1-3-5-6-7-8 et PC 030 012 25 00016 pour les zones 2-4)
- Ce projet, en l'état actuel, nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour une partie du projet

Le Conseil Municipal, dans la continuité de ses échanges tout au long de l'année 2025 avec les parties prenantes, a décidé à l'unanimité de :

- D'approuver l'instruction du PC 030 012 25 00015 pour les zones 1-3-5-6-7-8 en lançant une démarche de déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour cette partie du projet représentant 3,84 hectares utiles (soit 4,54 hectares clôturés)
- De ne pas approuver l'instruction du PC 030 012 25 00016 pour les zones 2-4 en ne lançant pas de démarche de mise en compatibilité pour cette partie du projet représentant 2,20 hectares utiles (soit 2,74 hectares clôturés)

LE SECRÉTAIRE

JOSEPH CIPOLLINA

LE MAIRE

PASCALE PRAT